



Faïza Ouibrahim  
CIDDEF



# FORMATION 1

## Formation relative à la violence faite aux femmes

Un programme de cinq formations est prévu dans le cadre du projet «soutien à la mise en œuvre des lois, politiques et un plan d'action en vigueur relatifs à la violence faite aux femmes» dans l'agenda du CIDDEF pour l'année 2010.

La première formation fut organisée du 18 au 20 février 2010 à la Maison Diocésaine. Cette formation s'est déroulée en ateliers avec l'intervention de deux expertes en l'occurrence Maître Nadia Ait-Zai et le Dr. Zahia Cheurfi.

**La première partie de cette formation fut assurée par Maître Ait Zai Nadia et consacrée à l'égalité Hommes/Femmes à la lumière des Conventions internationales que l'Algérie a ratifiées, avec certaines réserves.**

Lors de la première journée, et après les présentations d'usage, la formatrice a demandé aux participantes de citer les types de violence qu'elles connaissent. Parmi les réponses données:

- les violences physiques: coups et blessures,
- les violences verbales: insultes, menaces, humiliation,
- les violences sexuelles: la violence exercée lors des rapports sexuels, viol, harcèlement sexuel, excision, inceste, incitation à la débauche, traite des femmes, proxénétisme et prostitution.

- les violences juridiques: expulsion du domicile conjugal, mariage à la fatiha, interdiction de travailler, l'inégalitaire dans l'héritage, la non scolarisation, l'abandon de famille, la polygamie, la dot, le tutorat, le refus du choix de l'époux par la femme....

Après cet exercice utile et instructif, c'était au tour des conventions internationales, aux pactes internationaux et à la législation nationale de nous renseigner sur les démarches à suivre dans de telles circonstances.

La première Convention étudiée est la CEDAW, signée en 1979 par de nombreux Etats. Elle est venue poser les droits élémentaires de la femme qui sont aussi ceux contenus dans la Charte universelle des droits de l'homme qui reprend tous les droits, civils, socio-économiques et politiques de la femme.

Mais cette Convention n'a jamais abordé les violences à l'égard des femmes. Il a fallu attendre 1993 où à la conférence mondiale sur les droits de l'homme sous l'égide des Nations Unis il a été adopté une déclaration dans laquelle on invite les Etats membres à prendre des dispositions pour éliminer toute forme de violence contre les femmes. Cette déclaration définit celle-ci comme étant «tout acte de violence contre les femmes en tant que telle qui crée un dommage et une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace exercée dans la vie publique ou la vie privée».

En 1995, une rencontre a eu lieu à Pékin. Elle est intervenue après plusieurs autres, celle du Mexique et de Nairobi, où la situation des femmes fut exposée et discutée entre les différentes délégations.



Cette réunion a regroupé tous les Etats membres du Conseil des Nations Unies et des membres de la société civile qui sont venus avec des revendications et des recommandations issues des deux réunions du Mexique et de Nairobi.

Cette réunion fut clôturée par un rapport et une série de mesures à prendre par les Etats dans le domaine de la violence:

- Condamner les violences à l'égard des femmes,
- Punir et réparer les dommages causés aux femmes,
- Appliquer les Conventions ratifiées et les mesures internationales,
- Permettre aux victimes l'accès à la justice.

Après avoir retracé les principales Conventions qui se rapportent aux droits de la femme, il fut abordé le sujet relatif aux mesures à prendre en cas de non respect de ces droits internationaux et aux plaintes individuelles.

Si une personne est victime d'une discrimination ou du non respect de ses droits tels que mentionnés dans la CEDAW, il existe un Protocole facultatif, qui est un mécanisme permettant à tout individu de porter plainte devant ses organes. Ces individus ne peuvent recourir à ces organes qu'après avoir épuisé toutes les voies de recours existantes dans son pays.

Au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, les Conventions Internationales telle que la CEDAW sont discutées par tous les Etats membres jusqu'au consensus. Après la ratification avec ou sans réserves l'Etat-Parti doit aligner sa législation sur la dite Convention et est tenu de transmettre des rapports au comité de la CEDAW tous les quatre (04) ans.

Après avoir étudié toutes ces Conventions et leurs mécanismes, nous sommes passés à l'impact de ces textes sur le droit algérien.

L'Algérie a ratifié la plupart des Conventions Internationales qui traitent des droits de l'homme et de la femme.

En 1989, l'Algérie a ratifié les deux pactes de 1966, relatifs aux droits économiques, socioculturels, civils et politiques.

En 1996, l'Algérie a ratifié la Convention CEDAW, en émettant des réserves sur certains articles:

- Article 2, relatif à la non discrimination objet de la Convention,
- Article 15 et Article 16.

Ces réserves ont été émises au nom du code de la famille.

En 1998, l'Algérie a fait son rapport préliminaire et l'a transmis au comité CEDAW. Ce Comité est formé d'une vingtaine d'experts qui ont pour mission d'étudier ce rapport et d'apporter des recommandations à l'Etat qui le soumet.

Par ailleurs, les associations peuvent soumettre au Comité un rapport alternatif qui retrace l'application de cette Convention en Algérie.

La réserve portée sur l'article 02 de la CEDAW est considérée comme non-conforme à la Convention de Vienne, ratifié par l'Algérie en 1990, qui stipule que **"lors de la ratification d'une Convention internationale, aucune réserve sur l'objet de la Convention ne peut être faite"**.

**La législation algérienne consacre les principes d'égalité hommes/femmes, et de non discrimination et de liberté.**

Avant 1984, le code de la famille n'existait pas et les affaires familiales étaient régies par le décret de SID KARA et par le code civil.

En 1984, la législation antérieure a été abrogée et le code de la famille a été promulgué. Il a instauré:

- Un tuteur pour la fille qui désire se marier ou conclure un contrat de mariage.
- Un devoir d'obéissance.
- Des modalités de divorce pour les femmes très compliquées.

Avec ce nouveau code de la famille, le consentement au mariage était donné par le tuteur de la fille, alors que le code civil donne la possibilité à la fille majeure de contracter un contrat quelque soit sa nature, excepté pour le contrat de mariage.



En 2005, ce texte a été amendé, et le contrat de mariage maintenu, il est conclu avec le consentement de la fille et non celui de son tuteur. L'obligation de la présence du tuteur existe toujours mais celui-ci n'a pas le droit de décider en lieu et place de la concernée. Il est considéré comme un troisième témoin honorifique.

## La deuxième journée de formation fut divisée en deux parties:

La matinée a été animée par Maître Ait-Zai pour une reconstitution de tous ce qui a été fait la journée précédente avec l'aide des participantes.

Par la suite, un exercice a été proposé aux participantes, divisées en deux (02) groupes, qui a consisté en l'étude d'un texte pour identifier et classer des violences commises à l'encontre du personnage du texte en question qui sont:

- Les violences dues à sa qualité de personne appartenant à une minorité ethnique,
- Les violences en sa qualité d'enfant.
- Les violences en sa qualité de femme...

Les violences identifiées à partir de ce texte ont été:

- Violence faites à cette jeune fille en tant que personne appartenant à une minorité,
  - Expulsion de toute sa famille de la propriété familiale.
  - Violences faites à cette jeune fille en tant qu'enfant.
  - Violation de son droit à l'éducation.
  - Exploitation économique d'un mineur.
  - Violence physique, morale et verbale.
  - Viol suivi de grossesse.
  - Pour son statut de femme.
  - Non respect de son droit à la santé.
  - Privation de l'enfant de sa nationalité.
  - Partage du salaire avec la famille.
  - Non reconnaissance de l'enfant impunie par la loi.
- Après l'identification des violences, il a été demandé aux participantes de classer les violences selon leur degré de gravité.

## L'après midi du 19 mars a été animée par le Dr. Zahia Cherfi:

Cette deuxième partie de formation a été consacrée à la définition de la violence. Celle-ci a débuté par les présentations habituelles des participantes et de la formatrice.

La formatrice a demandé aux participantes de lister les violences qu'elles connaissaient.

dans l'esprit de celle-ci un sentiment de culpabilité.

Les violences physiques sont faciles à reconnaître contrairement aux violences morales, car elles sont plus pernicieuses.

Les victimes elles-mêmes ont des difficultés à les identifier. Pour parler, par exemple, de violence psychologique, il faut une répétition.



Les violences citées par les participantes sont:

- Menaces, humiliation, coups et blessures, viols...

Après cet exercice, la formatrice est revenue sur certains mécanismes qui entourent la violence. Par exemple:

- la notion de domination: dans le phénomène de la violence, il y a toujours un dominant et un dominé.

La personne violente paraît toujours gentille, car après avoir commis son forfait, il comble sa victime d'attention et donc au regard des gens, la victime est toujours fautive, cet agresseur ainsi que l'entourage de la victime feront naître

## Le troisième jour de formation a été animé également par le Dr. Zahia Cherfi.

Après avoir brièvement récapitulé tout ce qui a été fait lors de la première journée, un exercice qui consiste à faire un recensement et un classement par type de violences que les participantes ont entendu lors d'une simulation d'écoute. Pour cet exercice, les participantes ont formé deux groupes.

### Le 1er groupe:

Pour les types de violences:

- psychologiques: insultes, humiliations, manque de communication, non reconnaissance de l'enfant, infidélité, mariage forcé...

- sexuelles: Viol, harcèlement sexuel, relations sexuelles violentes...

- physiques: Coups et blessures, brûlures par cigarettes.

Après cette classification, il a été demandé aux participantes quelles étaient les violences difficiles à classer et pour quelles raisons ?

Pour les participantes, les trois plus grandes difficultés sont:

Le deuxième groupe a plus parlé de ce qu'il connaît, sait, que de ce qu'il a entendu.

A la fin de cet exercice, la formatrice a précisé que:

- La violence est facile à classer, mais très difficile à définir et interpréter.

- Chaque femme a sa propre perception de la violence.

## L'avis général a été:

### AUCUNE VIOLENCE N'EST LÉGITIME NI ACCEPTABLE.

La violence fait suite à des difficultés de communication et à des difficultés d'exprimer leurs sentiments. La violence est utilisée par l'agresseur pour contrôler et dominer l'autre. La victime, joue aussi un rôle, car elle renforce le bourreau. La violence se produit toujours entre deux personnes au minimum: l'agresseur et l'agressée. Après ces précisions, la formatrice a donné plusieurs définitions de la violence contre les femmes. La première définition: **«la violence contre les femmes est tout acte commis en public ou en privé qui entraîne ou risque d'entraîner un traumatisme ou souffrance: physique, psychique, sexuel ou les menaces d'un acte semblable, la coercition ou la privation de liberté.»**

Définition de la violence par le Petit Robert: **«contrainte exercée sur une personne par la force ou l'intimidation».**

Une autre définition: **«la violence contre les femmes est tout comportement ou actions physiques: emploi de la force à l'encontre de quelqu'un avec les dommages que cela entraîne. Cette force prend sa qualification de violence en fonction de norme qui varie historiquement et culturellement».**

Après ces définitions, un débat s'est ouvert entre les participantes et la formatrice sur les définitions de la violence. Il y a des faits qui sont jugés par tout le monde comme étant une violence: les coups, la torture, le viol.

Il y a d'autres violences qui sont plus difficiles à classer et à identifier. Pour les violences sexuelles, les menaces physiques ne sont pas systématiquement présentes. La menace peut être d'une autre nature telle que la menace de rupture, menace d'arrêt de prise en charge, menace de se suicider, les fausses promesses. Pour la violence conjugale, qui est une violence au sein du couple, c'est un processus évolutif, ou un partenaire exerce une domination qui s'exprime par des agressions physiques, psychologiques, sexuelles, économiques ou spirituelles.

A la fin de cette journée, un exercice a été proposé aux participantes. Il leur a été demandé d'identifier les violences, classer les problèmes à partir de cas pratiques qu'ils vont rencontrer lors de leur pratique de l'écoute ■



## FORMATI

- comment vérifier les dires des personnes qui se présentent aux écoutantes,

- comment faire un bon diagnostic,

- comment agir face à une victime, quoi faire ?

Pour le diagnostique: les personnes qui se présentent souvent, se plaignent de maladie, et de tout autre chose, et reviendront plusieurs fois avant d'être en confiance et de parler de leurs vrais problèmes, c'est le paradoxe de la demande. Trouver une bonne orientation et une solution adaptée à chaque cas.

Les femmes ont du mal à se diriger vers les Centres d'écoute (se situant généralement dans leur quartier), par crainte d'être reconnues par le voisinage.

Pour le deuxième groupe, les difficultés rencontrées lors de l'écoute sont:

- Quel est le rôle de l'écouter ?

- Comment détecter les problèmes des gens ?

- Comment cerner le vrai problème ?

Un autre exercice a été confié aux participantes, chaque participante a donné son avis sur les violences qu'elles jugent normales ou légitimes et celles qui ne le sont pas.